



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-203

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ETAT ET AU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC

Dans le cadre des soutiens respectifs de l'Etat (DRAC Auvergne Rhône-Alpes) et du Conseil Savoie Mont-Blanc, la Ville de Chambéry peut bénéficier d'une subvention pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement régional (CRR) de Chambéry et des pays de Savoie.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2023 une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture – DRAC Auvergne Rhône-Alpes) et du Conseil Savoie Mont-Blanc.

ARTICLE 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à ces demandes de subvention.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-203**

Objet de l'acte : DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ETAT ET AU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 06 octobre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221006-lmc1H28161H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28161H1

Date de transmission en Préfecture : 06 octobre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 octobre 2022

Publication : du 07 octobre 2022 au 07 décembre 2022